



## Chiens prohibés

Tout chien qui a mordu un être humain.

Tout chien qui attaque ou qui est entraîné en ce sens.

Tout chien de race bull-terrier, staffordshire, american staffordshire terrier communément appelé pit-bull.

Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionné ci-dessus.

## Dispositions pénales

Quiconque commet une infraction à l'un ou l'autre des articles du règlement 515-2014 est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cent dollars (500 \$), plus les frais légaux et autres frais encourus.

## Pour plus d'informations

Si un animal de compagnie peut être un élément positif dans une famille, il peut aussi être une source de désagrément pour diverses raisons. Pensez-y avant d'adopter un compagnon!

La Municipalité n'assume aucune responsabilité quant aux différences et/ou omissions qu'il peut y avoir entre le texte et les extraits apparaissant sur le présent document. Vous pouvez consulter le règlement complet # 515-2014 *Règlement municipal harmonisé sur les animaux* en ligne, au [www.notredamedespins.qc.ca](http://www.notredamedespins.qc.ca)

Pour obtenir une médaille,  
enregistrez votre chien en ligne au :

[www.escouadecaninemrc.com](http://www.escouadecaninemrc.com)

2023-01 2021-06

## Résumé du Règlement sur les animaux



Municipalité de Notre-Dame-des-Pins

111 30<sup>e</sup> Rue, suite 209

Notre-Dame-des-Pins Qc G0M 1K0

418 774-9718 ▪ [info@notredamedespins.qc.ca](mailto:info@notredamedespins.qc.ca)

- REQUÊTE CONCERNANT UN ANIMAL ?  
Appelez l'Escouade canine au 418 225-9203

## Nuisances

Est considéré comme une infraction au présent règlement:

- Le fait de ne pas disposer d'un dispositif de sécurité (laisse, clôture) de façon à éviter que le chien ne s'échappe de sa propriété;
- Le fait de laisser son animal domestique aboyer, japper ou hurler en produisant un son de manière à troubler la paix du voisinage;
- Le fait de laisser son animal sur un terrain privé ou public sans le consentement de l'occupant des lieux;
- Le fait pour un propriétaire d'être sur une propriété publique ou privée autre que la sienne sans les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser;
- Le fait de ne pas disposer immédiatement et hygiéniquement des matières fécales de son animal;
- Le fait de ne pas tenir son chien en laisse sur un terrain public ou d'utiliser une laisse de plus de 2 mètres.



## Animaux domestiques permis

Maximum de 2 chiens et 2 chats par logement.

Les oiseaux, poissons, tortues miniatures et petits animaux de compagnie non nuisibles et disponibles en animalerie.

## Enregistrement des animaux

Le propriétaire de chiens doit obligatoirement se procurer une licence annuelle pour chaque chien qu'il détient. La demande de licence doit comprendre le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que les caractéristiques de l'animal : nom, race, description physique.

Aucune licence n'est exigée pour les chats et autres animaux domestiques.

La licence est valable pour une période de 1 an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ou pour la portion de l'année restante si elle est émise en cours d'année.

Les nouveaux arrivants dans la Municipalité dispose d'un délai de 30 jours pour enregistrer leur chien. Les nouveaux propriétaires de chien ont 8 jours suite à la prise de possession de l'animal pour l'enregistrer.

Le coût de la licence est de 25 \$ et de 5 \$ pour le remplacement d'une médaille perdue ou abîmée.

## Chevaux

Il est interdit :

- De laisser un cheval sur une rue ou un espace public, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit attaché ou retenu solidement;
- De se promener à dos de cheval sur un trottoir, dans un parc ou sur un terrain municipal;
- De laisser des crottins de cheval sur une rue, un trottoir ou tout autre espace public;

## Animaux de ferme

Il est interdit de garder tout animal de ferme ou d'abeilles dans les limites de la municipalité excepté où le règlement de zonage le permet.

Il est autorisé de garder deux poules et deux lapins dans la mesure où ils se trouvent en tout temps dans une cage ou un enclos.

## Piégage et colletage

Il est interdit d'utiliser un piège ou un collet à moins de 200 mètres de tout habitation sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.



## Sécurité et bien être des animaux

Le fait de laisser un chien seul, sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés, pendant plus de 24 heures constitue une infraction.

Le gardien a la responsabilité de veiller à la sécurité et au bien-être de son animal en :

- s'assurant qu'il ait accès à de l'eau potable et une nourriture saine;
- le gardant dans un habitat convenable et salubre le protégeant des intempéries;
- veillant à lui offrir les soins de santé nécessaire au besoin;
- évitant les abus et en lui offrant un bon traitement.

Le propriétaire qui souhaite se départir de son animal ne peut l'abandonner. Il doit plutôt opter pour l'adoption ou l'euthanasie.